

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 86.
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIURAI 1937.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France, et Colonies	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
Les mêmes renouvelées.....	1 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1937		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
3 mai.....	Décret complétant les dispositions du décret du 15 janvier 1936 complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (Arrêté de promulgation n° 665 c., du 7 juillet 1937).....	444
8 mai.....	Décret approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1937 (Arrêté de promulgation n° 665 c., du 7 juillet 1937)....	444
12 mai.....	Décret portant majoration de 10 % de l'indemnité spéciale de séjour en France du personnel colonial (Arrêté de promulgation n° 665 c., du 7 juillet 1937).....	445
13 mai.....	Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration (Arrêté de promulgation n° 665 c., du 7 juillet 1937).....	445
31 mai.....	Décret portant publication et mise en application provisoire du traité de commerce et de navigation franco-polonais signé le 22 mai 1937 (Arrêté de promulgation n° 679 c., du 10 juillet 1937) (1).....	446
31 mai.....	Décret portant publication et mise en application provisoire de l'accord de paiement franco-polonais signé le 22 mai 1937 (Arrêté de promulgation n° 679 c., du 10 juillet 1937) (1).....	446
31 mai.....	Décret portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement franco-polonais pour la visite de l'Exposition Internationale de Paris 1937 (Arrêté de promulgation n° 679 c., du 10 juillet 1937) (1).....	446

2 juin.....	Décret modifiant l'article 7 du décret du 9 octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les colonies pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique, et la Réunion (Arrêté de promulgation n° 665 c., du 8 juillet 1937)....	446
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
30 juin.....	Décision n° 641 a g f, complétant la décision n° 533 c., du 29 mai 1937, portant nomination de commis stagiaires des Services civils.....	446
5 juillet.....	Décision n° 637 c., portant mutation de personnel..	447
5 juillet.....	Décision n° 638 c., portant modification dans la composition de la Commission d'examen fixée précédemment par la décision n° 633 a.g.f., en date du 26 juin 1937.....	447
8 juillet.....	Arrêté n° 668 a.g.f., accordant à M. Sénac, (Marcel), Administrateur adjoint des Colonies, Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu, le remboursement du loyer de son logement dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 31 décembre 1935.....	447
8 juillet.....	Arrêté n° 669 a.g.f., autorisant la formation d'une Société coopérative de consommation dite "Akutmo" à Reao, (Tuamotu rattachées).....	448
8 juillet.....	Arrêté n° 670 a.g.f., autorisant la formation d'une Société coopérative de consommation dite "Tatakoto", à Tatakoto, (Tuamotu rattachées).....	448
8 juillet.....	Arrêté n° 672 a.g.f., portant affectation au budget local de l'exercice 1937 d'une somme de 126.499 francs 52.....	448
8 juillet.....	Arrêté n° 673 a.g.f., modifiant la composition du Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie.....	448
12 juillet.....	Arrêté n° 686 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1 ^{er} juillet 1937.....	449
12 juillet.....	Arrêté n° 689 d., autorisant M. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor et les gérants de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1934, 1935 et 1936.....	449
12 juillet.....	Arrêté n° 690 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1937..	450

(1) Voir Journal officiel de la République française du 2 juin 1937, pages 6059 à 6078.

12 juillet.... Arrêté n° 691 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de divers chapitres du budget local de l'exercice en cours, s'élevant à la somme de 3.276.588 francs.....	450
12 juillet.... Arrêté n° 692 a.g.f., portant organisation d'une commission de la répression de la hausse des prix....	453
Extraits.....	454

AVIS OFFICIELS

Curatelle aux biens vacants. — Avis.....	455
Résultats du concours pour un emploi d'instituteur auxiliaire à l'École Centrale.....	455
Avis de concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^m e classe des colonies.....	455

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	455
Annonces commerciales et avis divers.....	456

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 665 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie les décrets des 3, 8, 12, 13 mai 1937, un décret du 2 juin 1937.

(Du 7 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Le décret du 3 mai 1937 complétant les dispositions du décret du 15 janvier 1936 complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, (J.O. R.F. du 12 mai 1937, page 5186) ;

2° Le décret du 8 mai 1937 approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1937 (J.O.R.F. des 10 et 11 mai 1937, page 5155) ;

3° Le décret du 12 mai 1937 portant majoration de 10 % de l'indemnité spéciale de séjour en France du personnel colonial (J.O.R.F. du 16 mai 1937, page 5388) ;

4° Le décret du 13 mai 1937 approuvant l'arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie modifiant la réglementation des conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration (J.O.R.F. du 22 mai 1937, page 5599) ;

5° Le décret du 2 juin 1937 modifiant l'article 7 du décret du 9 octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (J.O.R.F. du 5 juin 1937, page 6276).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET complétant les dispositions du décret du 15 janvier 1936 complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux,

(Du 3 mai 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1928 modifiant les indemnités pour charges de famille du personnel colonial et les textes subséquents ;

Vu l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 ;

Vu les articles 203 et suivants, 303 du code civil ;

Vu la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille, modifiée par celle du 3 avril 1928 ;

Vu les décrets des 25 mars 1924 et 18 décembre 1928 ;

Vu le décret du 15 janvier 1936 complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 15 janvier 1936, complétant les articles 134 et 135 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, modifiés par le décret du 4 août 1914, est complété ainsi qu'il suit ;

« La même déclaration est exigée des fonctionnaires, employés ou agents des services coloniaux restant en service à la colonie et dont la famille est rapatriée par anticipation.

« Cette déclaration est souscrite en double exemplaire à la direction du personnel de la colonie, qui en conserve un exemplaire et envoie le second au chef du service colonial du port d'embarquement des membres des familles rapatriées.

« Les sanctions, en cas de refus ou d'inexécution de l'engagement souscrit, sont les mêmes que celles prévues au dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 15 janvier 1936. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret

Fait à Paris, le 3 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET approuvant le budget local des établissements français de l'Océanie pour l'exercice 1937.

Du 8 mai 1937.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le budget local des établissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1937, s'élevant en recettes et en dépenses à 13.565.400 fr.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant majoration de 10 p. 100 de l'indemnité spéciale de séjour en France du personnel colonial.

(Du 12 mai 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde du personnel colonial et notamment l'article 92 relatif à l'indemnité spéciale de séjour en France ;

Vu la loi du 26 mars 1937, tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le taux global annuel de l'indemnité spéciale de séjour en France tel qu'il résulte du décret du 2 mars 1910 précité, modifié par le décret du 19 septembre 1926, est majoré de 10 p. 100, à compter du 1^{er} avril 1937, pour les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux dont les traitements ou salaires annuels bruts sont inférieurs à 30.000 fr.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des cadres locaux des colonies lorsque ce personnel a été admis par les règlements qui l'organisent au bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui portera effet à compter du 1^{er} avril 1937.

Fait à Paris, le 12 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Règlementation des conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration (établissements français de l'Océanie).

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 mai 1937.

Monsieur le Président,

Un décret du 29 mai 1924 a approuvé l'arrêté du 24 mars de la même année par lequel le gouverneur des établissements français de l'Océanie a réglementé, dans cette colo-

nie, les conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration.

Ce texte spécifie, en son article 23, que le recrutement de travailleurs citoyens français est soumis à l'autorisation du chef de la colonie.

Cette disposition doit disparaître, le départ pour l'étranger, à titre individuel, des citoyens français ne pouvant être interdit.

Par ailleurs, l'administration locale ayant été saisie de réclamations de travailleurs tahitiens employés dans certaines îles étrangères, se plaignant des mauvais traitements qui leur sont infligés, il a paru nécessaire d'interdire l'organisation dans la colonie d'officines de recrutement de main-d'œuvre polynésienne pour les territoires étrangers où le service intéressé ne peut exercer aucun contrôle.

Tel est l'objet du projet de décret, approuvant les dispositions d'un arrêté local du 2 février 1937, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 13 mai 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu les décrets des 5 mars et 20 septembre 1877, portant application des dispositions du code pénal métropolitain dans diverses colonies et fixant le délai dans lequel les arrêtés pris par le gouverneur de ces colonies doivent être transformés en décrets ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 29 mai 1924 portant approbation d'un arrêté du 24 mars 1924 du gouverneur des établissements français de l'Océanie, réglant dans cette colonie les conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur des établissements français de l'Océanie, en date du 2 février 1937, abrogeant les dispositions de l'article 23 de l'arrêté susvisé du 24 mars 1924 et les remplaçant par les suivantes :

« Tout engagement de sujets français pour des entreprises ou exploitations situées sur territoire étranger est prohibé. L'organisation d'officines de recrutement de travailleurs indigènes pour des colonies ou des pays étrangers quels qu'ils soient, est interdite dans la colonie. »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoriaux sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 juin 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 9 octobre 1936, qui a eu pour but de rendre plus difficile la pratique de l'usure dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, en soumettant les contrats de prêts sous seings privés au visa d'un fonctionnaire spécialement habilité, comporte un article 7 prévoyant que les conventions antérieurement conclues devront elles-mêmes être présentées au visa dans un délai de six mois.

Ce laps de temps s'étant révélé trop court pour permettre l'accomplissement de cette formalité dans les îles très dispersées des établissements français d'Océanie, il nous a paru qu'il y aurait lieu de compléter l'article 7 du décret, en vue de porter à un an pour cette colonie le délai primitivement imparti.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice,*

MARC RUCART.

DÉCRET

Du 2 juin 1937.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 9 octobre 1936, relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoriaux sous mandat relevant du ministère des colonies, autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le texte de l'article 7 du décret du 9 octobre 1936 est complété par l'alinéa suivant :

« Ce délai est porté à un an en ce qui concerne les établissements français d'Océanie. »

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

MARC RUCART.

ARRÊTÉ n° 679 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie trois décrets du 31 mai 1937.

(Du 10 juillet 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Le décret du 31 mai 1937 portant publication et mise en application provisoire du Traité de commerce et de navigation franco-polonais, signé le 22 mai 1937 (J.O.R.F. du 2 juin 1937, page 6059) ;

2° Le décret du 31 mai 1937 portant publication et mise en application provisoire de l'accord de paiement franco-polonais signé le 22 mai 1937 (J.O.R.F. du 2 juin 1937, page 6078) ;

3° Le décret du 31 mai 1937 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement franco-polonais pour la visite de l'Exposition Internationale de Paris 1937 (J.O.R.F. du 2 juin 1937, page 6078).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 641 a.g.f., complétant la décision n° 533 c du 29 mai 1937, portant nomination de commis stagiaires des Services civils.

(Du 30 juin 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 558 c du 31 juillet 1931 créant et organisant un cadre des Services civils et les actes modificatifs subséquents, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu la décision n° 532 a.g.f. du 28 mai 1937 portant classement pour l'emploi de commis stagiaires des Services civils ;

Vu la décision n° 533 c du 29 mai 1937, nommant commis stagiaires des Services civils M.M. Vincent Edouard, Favereau Marcel, Allain Gaston, Tumahai Jean, et les affectant au Service d'Administration Générale et des Finances et au Service du Trésor ;

Vu la nécessité de régler la situation des intéressés pour permettre le paiement de leur solde ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est complétée ainsi qu'il suit la décision n° 533 c du 29 mai 1937, susvisée :

M.M. Vincent Edouard,
Favereau Marcel,
Allain Gaston,

titulaires du Brevet élémentaire métropolitain sont rangés comme stagiaires à la 2^{me} classe des Commis des Services civils.

M. Tumahai Jean, titulaire du Brevet local est rangé comme stagiaire à la 3^e classe des Commis des Services civils.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1937.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale
et des Finances, chargé de l'expédition des
affaires courantes et urgentes,*

M. AUMONT.

DÉCISION n° 657 c., portant mutation de personnel.

(Du 5 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le départ pour France du Maréchal-des-Logis Chef de Gendarmerie Chaussin, Chef du Poste administratif de Moorea ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Drollet (Henri), Commis de 2^e classe du Secrétariat Général, en service au Bureau de Poste de Papeete, est affecté provisoirement, en qualité de Chef de Poste administratif à Moorea en remplacement numérique du Maréchal-des-Logis Chef de Gendarmerie Chaussin, en instance de départ pour France.

Art. 2.— La passation du service de M. Chaussin à M. Drollet aura lieu dans les formes réglementaires. Il en sera dressé procès-verbal.

Art. 3.— Pendant la durée de son séjour à Moorea, M. Drollet aura droit aux indemnités de déplacement prévues par les textes en vigueur, à l'exclusion de toute indemnité de fonctions.

Art. 4.— Il est accordé au Maréchal-des-Logis Chef de Gendarmerie Chaussin, pour compter du 8 juillet 1937, une permission de huit jours pour en jouir à Papeete.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1937.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale et
des Finances, chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

M. AUMONT.

DÉCISION n° 658 c., portant modification dans la composition de la Commission d'examen fixée précédemment par la décision n° 633 a. g. f. en date du 26 juin 1937.

(Du 5 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret ministériel du 21 décembre 1911, sur la Marine

Marchande dans les Colonies, promulgué par arrêté n° 811 s. g. du 27 septembre 1932 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1934, fixant les conditions de navigation, d'admission au commandement et l'obtention des brevets locaux de la Marine Marchande ;

Vu l'indisponibilité du Maître-principal mécanicien Le Bihan.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Tissier (Claude), Officier mécanicien de 1^{re} classe de la Marine Marchande, est nommé membre de la Commission d'examen constituée par décision n° 633 a. g. f. en remplacement du Maître-principal mécanicien Le Bihan.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1937.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le Chef du Service d'Administration Générale
et des Finances chargé
de l'expédition des affaires courantes et urgentes,*

M. AUMONT.

ARRÊTÉ n° 668 a.g.f., accordant à M. Sénac Marcel, Administrateur adjoint des colonies, Chef de la circonscription administrative des Iles Gambier et Tuamotu rattachées, Chef de la circonscription administrative des Tuamotu, le remboursement du loyer de son logement dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 31 août 1935.

(Du 8 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies ou pays de protectorat ;

Vu le décret du 11 octobre 1934 relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 31 août 1935, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies et notamment les articles 6 et 9 dudit décret ;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1935 donnant aux fonctionnaires chargés de l'Administration dans les îles, les titres de "Chef de circonscription administrative" ou de "Chef de poste administratif" ;

Vu l'arrêté n° 316 a.g.f., portant mutation dans le personnel des circonscriptions administratives et chargeant M. Sénac Marcel de la direction de la circonscription administrative des Tuamotu pour compter du jour de sa prise de service ;

Considérant que l'Administration locale n'est pas en mesure de fournir au Chef de la circonscription administrative des Tuamotu le logement et l'ameublement auxquels lui donnent droit l'article 6 du décret du 31 août 1935 et qu'il y a eu, en conséquence, lieu de faire application de l'article 9 du même texte,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les frais de location supportés par M. Sénac Marcel, Chef de la circonscription administrative de l'Archipel des Tuamotu, pour le logement auquel il a droit en application de l'article 6 du décret du 31 août 1935, lui seront remboursés dans les

conditions prévues par l'article 9 dudit décret, dans la limite maxima de Cinq mille quatre cents francs l'an.

Art. 2. — M. Sénac devra produire comme pièces justificatives les quittances de loyer.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 15 juin 1937, date de la prise de service de M. Sénac, comme Chef de la circonscription administrative des Tuamotu, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 669 a.g.f., autorisant la formation d'une société coopérative de consommation dite "Akutino" à Reao (Tuamotu rattachées).

(Du 8 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 avril 1920 sur les sociétés coopératives de consommation des colonies ;

Vu les statuts de la société coopérative de consommation "Akutino" de Reao ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé la formation d'une société coopérative de consommation dite "Akutino" à Reao (Tuamotu rattachées) conformément aux statuts annexés au présent arrêté et dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 670 a.g.f., autorisant la formation d'une société coopérative de consommation dite "Tatakoto" à Tatakoto, (Tuamotu rattachées)

(Du 8 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 avril 1920 sur les sociétés coopératives de consommation des colonies ;

Vu les statuts de la Société coopérative de consommation "Tatakoto" de Tatakoto ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée la formation d'une société coopérative de consommation dite "Tatakoto" à Tatakoto (Tuamotu rattachées), conformément aux statuts annexés au présent arrêté et dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — La présente autorisation demeure essentiellement révocable.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 672 a.g.f., portant affectation au budget local de l'exercice 1937 d'une somme de 126.499 francs 52.

(Du 8 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1061 a.g.f. du 28 octobre 1936 fixant l'emploi de la somme de 126.499 frs 52 ;

Vu l'arrêté n° 1215 a.g.f. du 22 décembre 1936 affectant provisoirement au compte de recettes hors budget du budget local "Recettes à classer" la somme susvisée de 126.499 frs 52,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est affectée définitivement aux recettes extraordinaires du budget local de l'exercice 1937, chapitre 8, article 1^{er}, paragraphe 5, la somme de 126.499 frs 52 provenant d'une partie du prélèvement général sur les dépenses publiques institué par le décret du 16 juillet 1935 et encaissé au cours de l'exercice 1935.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 673 a.g.f., modifiant la composition du Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 8 juillet 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 septembre 1930 instituant un Comité Colonial du Combattant dans les Etablissement français de l'Océanie ;

Vu le départ pour la France en date du 4 juin 1937 de M. Charlier, Trésorier-payeur honoraire, membre du Comité Colonial du Combattant,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Durozad, Grand Mutilé de Guerre, est nommé membre du Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie en remplacement de M. Charlier, Trésorier-payeur honoraire, ayant quitté la Colonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juillet 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 686 d., *fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 1^{er} juillet 1937.*

(Du 12 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1933, modifiant l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 1928 ;

Vu la décision du 20 février 1937, fixant la composition de la commission dite "des mercuriales" ;

Vu le procès-verbal de la commission "dite des mercuriales" en date du 3 juillet 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale officielle en vigueur au 1^{er} juillet 1937, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit

Vanille de toute qualité.....	95 ^f le kilo
Coprah local.....	1 40 »
Coprah d'importation.....	1 20 »
Nacre.....	2 50 »
Café en parche.....	3 25 »
Café décortiqué.....	6 » »
Noix de coco.....	325 ^f le mille
Fungus.....	2 ^f le kilo
Biches de mer.....	2 » »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 689 d., *autorisant M. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor et les Gérants de comptes du Trésor à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1934-1935 et 1936.*

(Du 12 juillet 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, articles 43, 44 et 45 et le décret financier du 30 décembre 1912, articles 173, 174 et 177 ;

Vu l'arrêté n° 591 c., promulguant dans la Colonie le décret du 3 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1936, promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt des prestations ;

Vu les arrêtés 779 s.g., 167 a.g.f., et 1050 a.g.f., des 6 décembre 1933, 12 mars 1935 et 28 novembre 1935, approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1934, 1935 et 1936.

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions et l'avis conforme de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 juillet 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. le Trésorier-Payeur, le Préposé du Trésor et les Gérants de comptes du Trésor à Raiatea-Tahaa, Borabora-Maupiti, Huahine, Taiohae (Marquises Nord) et Moorea sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1934, 1935, 1936, s'élevant à la somme de : *Dix-neuf mille trente-cinq francs douze centimes.*

Savoir :

Perception de Tahiti.

Ordre n° 1. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1934.....	922 25
Ordre n° 2. — Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1934.....	3.151 75
Ordre n° 3. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	7.875 56
Ordre n° 4. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	3.204 75
Ordre n° 5. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	0 50

Perception de Raiatea-Tahaa.

Ordre n° 6. — Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	53 »
--	------

Perception de Bora-Bora-Maupiti.

Ordre n° 7. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	225 »
Ordre n° 8. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	100 50

Perception de Huahine.

Ordre n° 9. — Etat de cotes indûment imposées Exercice 1935.....	40 25
Ordre n° 10. — Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	50 25
Ordre n° 11. — Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	212 75
Ordre n° 12. — Etat de cotes indûment imposées Exercice 1936.....	50 25

Perception de Taiohae.

(Marquises Nord).

Ordre n° 13. — Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1935.....	37 75
---	-------

Perception de Moorea.

Ordre n° 14. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1934.....	70 25
Ordre n° 15. — Etat de cotes irrécouvrables, Exercice 1934,.....	1.089 25
Ordre n° 16. — Etat de cotes indûment imposées, Exercice 1936.....	1.951 06
Total.....	<u>49 035 12</u>

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité ;

Art. 3. — M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Douanes et Contributions, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 690 a.g.f. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1937.

(Du 12 juillet 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 90 et 91 du décret du 30 décembre 1912; sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 janvier 1937, autorisant une loterie dans les Etablissements français de l'Océanie, en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de la Colonie, notamment l'article 5 du dit décret ;

Vu les arrêtés n°s 514, 515 et 516 en date du 26 mai 1937, relatifs à la loterie au profit de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti ;

Vu les délibérations des Délégations Economiques et Financières dans leur séance du 21 juin 1937 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 juillet 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert, au budget local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1937, sous la rubrique :

Emploi du produit de la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti, les crédits additionnels suivants :

Dépenses extraordinaires :

Chapitre 18. — Article 1 - Paragraphe 2..... 375.000 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen d'une recette d'égal montant à constater aux recettes extraordinaires, Chap. 8, article 1, paragraphe 7, sous la rubrique « Souscriptions à la Loterie en faveur de la Liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti..... 375.000 fr.

Art. 3. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1937.
CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 691 a.g.f., portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de divers chapitres du budget local de l'exercice en cours, s'élevant à la somme de 3.276.588 francs.

(Du 12 juillet 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 69, 81, 86 et 89 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 19 janvier 1935, modifiant le 5^e alinéa de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 susvisé ;

Vu les arrêtés n°s 36 et 511 en date du 14 janvier et 24 mai 1937 allouant une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents civils, auxiliaires et contractuels en service dans la colonie ;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 10 en date du 22 janvier 1937 prescrivant une majoration de 40 % sur les commandes adressées dans la Métropole ;

Considérant que, faute d'éléments suffisants d'appréciation, il n'a pas été possible d'envisager la brusque augmentation des denrées de première nécessité et des marchandises de toutes sortes résultant de l'alignement monétaire et des fluctuations des devises étrangères ;

Vu le décret du 8 mai 1937 approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1937 ;

Vu les délibérations des Délégations Economiques et Financières dans leur séance du 21 juin 1937 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 juillet 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du budget local de l'exercice 1937 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *Trois millions deux cent soixante seize mille cinq cent quatre vingt huit francs* se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1^{er}. — DETTES EXIGIBLES

Art. 3 § 1. — Contributions diverses.....	30 000 »
Total du chapitre 1 ^{er}	<u>30.000 »</u>

CHAPITRE 2. — GOUVERNEMENT

(personnel).

Art. 1 § 1. — Gouverneur.....	42.459 »
Art. 3 § 1. — Personnel du Cabinet	45.948 »
Art. 3 § 2. — Personnelsubalterne du Cabinet...	4.380 »
Art. 7 § 1. — Indemnités de mission à des inspecteurs des colonies	43.200 »
Art. 7 § 2. — Solde et indemnités des secrétaires attachés à la mission	15.000 »
Art. 7 § 3. — Planton concierge, etc	6.600 »
Total du chapitre 2.....	<u>157.587 »</u>

CHAPITRE 3. — GOUVERNEMENT

(matériel).

Art. 1 § 1. — Frais de bureau du Gouverneur, etc.	1.000 »
Art. 1 § 2. — Frais de télégrammes	15.000 »
Art. 1 § 5. — Frais de réception de personnalités étrangères.....	2.000 »
	<u>18.000 »</u>

Art. 2 § 2.— Gens de service...	8.760 »	
Art. 2 § 3.— Entretien de la voiture automobile du Gouverneur..	3.000 »	
Art. 2 § 4.— Entretien des jardins du Gouvernement.....	1.000 »	12.760 »
Art. 3 § 1.— Entretien et renouvellement du mobilier de l'Hôtel du Gouverneur..	10.000 »	
Art. 3 § 2.— Entretien et renouvellement du mobilier des bureaux du Cabinet.....	1.500 »	
Art. 3 § 3.— Achat et entretien du mobilier du Chef de Cabinet..	3.000 »	
Art. 3 § 4.— Eclairage du logement du Chef de Cabinet.....	1.200 »	15.700 »
Art. 4 § 1.— Frais de déplacement et indemnité de séjour des délégués élus.....	2.500 »	
Art. 5 § 1.— Dépenses de logement et d'ameublement.....	9.000 »	
Art. 5 § 2.— Menues dépenses de matériel, éclairage.....	3.000 »	12.000 »
Art. 6 § 1.— Dépenses d'exercices clos et périmés.....	1.000 »	
Total du chapitre 3.....		<u>61.960 »</u>

CHAPITRE 4.— SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
(personnel).

Art. 2 § 1.— Service d'Administration générale et des Finances.....	103.170 »	
Art. 3 § 1.— Commandants de circonscription et chefs de subdivisions.....	2.375 »	
Art. 3 § 3.— Personnel auxiliaire en service dans les circonscriptions.....	18.185 »	20.560 »
Art. 4 § 1.— Personnel de la justice européenne.....	42.230 »	
Art. 6 § 1.— Personnel du Service de la Sécurité et de renseignements politiques.....	57.810 »	
Art. 7 § 1.— Personnel des prisons.....	13.625 »	
Total du chapitre 4.....		<u>237.395 »</u>

CHAPITRE 5.— SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
(matériel).

Art. 2 § 1.— Dépenses diverses (mobilier, fournitures de bureau etc...).	10.000 »
--	----------

Art. 2 § 3.— Embarquement et débarquement des colis etc.....	2.000 »	12.000 »
Art. 3 § 1.— Entretien et renouvellement du mobilier, éclairage.....		5.000 »
Art. 4 § 2.— Gens de service, entretien du mobilier, éclairage du Chef du Service judiciaire.....	2.000 »	
Art. 4 § 3.— Dépenses diverses du Parquet et du Greffe, etc.....	2.500 »	4.500 »
Art. 5 § 3.— Habillement et armement du personnel, munitions	2.000 »	
Art. 5 § 5.— Menues dépenses de matériel.....	750 »	2.750 »
Art. 6 § 1.— Entretien du mobilier, achat de matériel et éclairage	3.000 »	
Art. 6 § 2.— Habillement des détenus.....	3.000 »	
Art. 6 § 3.— Nourriture des détenus.....	25.000 »	
Art. 6 § 4.— Service médical, médicaments, matériel d'infirmierie.....	5.000 »	
Art. 6 § 7.— Frais de conduite et de transport.....	500 »	
Art. 6 § 10.— Frais divers pour les établissements pénitentiaires dans les archipels.....	10.000 »	46.500 »

Art. 7 § 2.— Dépenses de matériel du Service de l'Inscription maritime.	100 »	
Art. 8 § 3.— Achat et entretien des armes et munitions.....	500 »	
Art. 8 § 4.— Menues dépenses de matériel.....	150 »	650 »
Total du chapitre 5.....		<u>71.500 »</u>

CHAPITRE 6.— SERVICES FINANCIERS
(personnel).

Art. 1 § 1.— Trésorier-payeur de la colonie....	2.190 »	
Art. 1 § 2.— Personnel de la Trésorerie.....	21.900 »	24.090 »
Art. 2 § 1.— Personnel du Service des Contributions.....		9.640 »
Art. 3 § 1.— Personnel du Service des Douanes.....		41.670 »
Art. 4 § 1.— Personnel du Service de l'Enregistrement.....	37.690 »	

Art. 4 § 2.— Personnel du ca-			
dastre.....	13.670 »	51.360 »	
Total du chapitre 6.....		<u>126.760 »</u>	

CHAPITRE 7.— SERVICES FINANCIERS
(matériel).

Art. 1 § 1.— Dépenses de maté-			
riel et frais de bu-			
reau du Trésorier-			
payeur.....	4.000 »		
Art. 1 § 6.— Dégrèvement et			
non valeurs.....	15.000 »	19.000 »	
Art. 2 § 1.— Dépenses de mobilier et de vé-			
rification des poids et mesures		2.500 »	
Art. 3 § 1.— Dépenses de mobilier et d'outil-			
lage de vérifications.....		2.500 »	
Art. 4 § 1.— Dépenses de mobi-			
lier.....	1.200 »		
Art. 4 § 2.— Fourniture de bu-			
reau et de dessin	500 »	1.700 »	
Total du chapitre 7.....		<u>25.700 »</u>	

CHAPITRE 8.— DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(personnel).

Art. 1 § 1.— Personnel de direc-			
tion et de la Re-			
cette principale			
de Papeete.....	22.200 »		
Art. 1 § 2.— Personnel subalter-			
ne et auxiliaire de			
Papeete.....	24.140 »		
Art. 1 § 3.— Personnel des bu-			
reaux secondai-			
res.....	2 190 »		
Art. 1 § 4.— Personnel de la te-			
légraphie sans fil	22.970 »		
Art. 1 § 5.— Personnel du télé-			
phone.....	17.520 »	89.020 »	
Art. 2 § 1.— Personnel de l'Imprimerie du			
Gouvernement.....		60.650 »	
Art. 3 § 1.— Solde des équipages de la			
"Mouette" et des embarcations		21.900 »	
Art. 4 § 1.— Personnel des Travaux publics			
et des Mines.....		16.960 »	
Art. 5 § 2.— Personnel du Service d'Agricul-			
ture.....		4.380 »	
Art. 6 § 1.— Personnel du Ser-			
vice du port de			
Papeete.....	4 380 »		
Art. 6 § 2.— Pilote de Papeete..	6.570 »	10.950 »	
Total du chapitre 8.....		<u>203 860 »</u>	

CHAPITRE 9.— DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(main-d'œuvre).

Art. 1 § 1 — Main-d'œuvre du			
Service télépho-			
nique.....	2.000 »		

Art. 1 § 2.— Main-d'œuvre à la			
poste.....	2.000 »		
Art. 1 § 4.— Main-d'œuvre à la			
T.S.F.....	2.000 »	6.000 »	
Art. 2 § 1.— Salaires d'ouvriers, ateliers,			
chantiers etc.....		59.380 »	
Total du chapitre 9.....		<u>65.380 »</u>	

CHAPITRE 10.— DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES
(matériel)

Art. 1 § 1.— Fournitures stricte-			
ment postales,			
abonnements,			
achats, de docu-			
ments, tirage du			
radio-presse....	3.000 »		
Art. 1 § 2.— Matériel spécial			
d'exploitation ...	2.000 »		
Art. 1 § 5.— Frais de transport			
des correspon-			
dances, colis pos-			
taux etc.....	30.000 »		
Art. 1 § 9.— Entretien et fonc-			
tionnement du ré-			
seau local de T.S.			
F.....	25.000 »	60.000 »	
Art. 2 § 1.— Achat de matériel, papiers,			
combustibles etc.....		12.000 »	
Art. 3 § 1.— Entretien et renouvellement du			
matériel de transport.....		35.000 »	
Art. 4 § 1.— Dépenses de matériel.....		759.800 »	
Art. 6 § 2.— Vedettes de pilotage.....		20.000 »	
Total du chapitre 10.....		<u>886.800 »</u>	

CHAPITRE 11.— SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUES
(personnel).

Art. 2 § 3.— Personnel adminis-			
tratif — compa-			
bles, secrétaires			
etc.....	4.380 »		
Art. 2 § 4.— Infirmiers.....	26.433 »		
Art. 2 § 5.— Personnel subalter-			
ne.....	15.330 »	46.143 »	
Art. 4 § 1.— Personnel du Servi-			
ce d'Hygiène....	6.570 »		
Art. 4 § 2.— Léproserie, villa-			
ges de ségréga-			
tion.....	8.760 »	15.330 »	
Art. 5 § 1.— Personnel des asi-			
les d'aliénés et de			
vieillards.....	4.380 »		
Art. 5 § 2.— Personnel des ma-			
ternités.....	47.680 »	52.060 »	
Art. 6 § 2.— Infirmiers.....		42.493 »	
Art. 8 § 1.— Personnel de l'enseignement			
primaire.....		302.470 »	
Art. 9 § 1.— Service Météorologique.....		6.570 »	
Art. 10 § 1.— Gardien concierge du musée...		2.190 »	

Art. 12 § 1.— Personnel des phares et feux.....	8.200 »	
Art. 12 § 2.— Gueûteurs de sémaphore.....	2.190 »	10.390 »
Total du chapitre 11.....	477.646 »	

CHAPITRE 12.— SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUES
(matériel).

Art. 1 § 1.— Pharmacie d'approvisionnement.....	70.000 »	
Art. 2 § 1.— Dépenses de loyer, d'alimentation, de chauffage, d'éclairage et frais divers.....	80.000 »	
Art. 3 § 1.— Achat de matériel.	1.500 »	
Art. 3 § 2.— Dépenses des léproseries et villages de ségrégation...	120.000 »	
Art. 3 § 3.— Achat de terrains pour création de cimetièrè.....	2.000 »	123.500 »
Art. 4 § 1.— Asile des vieillards	500 »	
Art. 4 § 2.— Asile des aliénés..	3.000 »	
Art. 4 § 4.— Dépenses de la maternité.....	18.000 »	21.500 »
Art. 6 § 1.— Postes médicaux.....	16.000 »	
Art. 7 § 1.— Matériel et frais divers.....	140.000 »	
Art. 8 § 1.— Entretien des stations météorologiques.....	1.000 »	
Art. 8 § 2.— Matériel.....	5.000 »	6.000 »
Art. 9 § 1.— Entretien du matériel des bouées, balises, phares et feux	7.000 »	
Art. 10 § 1.— Dépenses d'exercices clos et périmés.....	10.000 »	
Total du chapitre 12.....	474.000 »	

CHAPITRE 14.— DÉPENSES DIVERSES
(matériel).

Art. 1 § 1.— Transport de personnel à l'intérieur de la colonie et indemnités de route et de séjour.	50.000 »	
Art. 1 § 2.— Transport de matériel à l'intérieur de la colonie.....	40.000 »	
Art. 1 § 3.— Entretien d'une voiture ambulance et d'une voiture hippomobile.....	2.000 »	
Art. 1 § 4.— Transport de personnel et de matériel à l'extérieur de la colonie....	150.000 »	212.000 »
Art. 2 § 1.— Fête nationale.....	5.000 »	
Art. 2 § 2.— Cérémonies publiques.....	1.000 »	

Art. 2 § 3.— Réceptions officielles des représentants de pays étrangers.....	4.000 »	
Art. 2 § 7.— Cadeaux et gratifications aux indigènes.....	1.000 »	11.000 »
Total du chapitre 14.....	223.000 »	

CHAPITRE 16.— DÉPENSES IMPRÉVUES

Art. 1 § 1.— Dépenses imprévues.....	25.000 »	
Total du chapitre 16.....	25.000 »	

CHAPITRE 18.— DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Art. 1 § 2.— Dépenses sur recettes extraordinaires.....	210.000 »	
Total du chapitre 18.....	210.000 »	
Total général.....	3.276.688 »	

Art. 2 — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources générales de l'exercice 1937 en cours.

Art. 3.— En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 692 a.g.f., portant organisation d'une commission de la répression de la hausse des prix.

(Du 12 juillet 1937)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 1005 a.g.f., du 15 octobre 1936, portant organisation du Comité Colonial de Surveillance des prix ;

Vu l'arrêté local n° 644 a.g.f., du 1^{er} juillet 1937, interdisant toute hausse sur les prix pratiqués dans la Colonie le 28 juin 1937 ;

Vu le radiotélégramme d'État n° 74 de M. le Ministre des Colonies, en date du 3 juillet 1937,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 juillet 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 644 a.g.f., du 1^{er} juillet 1937, susvisé est rapporté.

Art. 2.— Le Comité Colonial de surveillance des prix organisé par arrêté n° 1005 a.g.f., du 15 octobre 1936, est dissous. Il est remplacé par une commission dite de répression de la hausse des prix, composée de la manière suivante :

MM. Mano, adjoint au Chef du Service d'Administration générale et des finances, délégué du Gouverneur,
le Trésorier-Payeur
le Chef du Service des Travaux Publics
le Chef du Service de la Sûreté

Président,
Membre,

—

—

le Chef du Service des Douanes ou son délégué,	Membre ;
le Président de la Chambre de Commerce,	—
le Président de la Chambre d'Agriculture ou son délégué,	—
le Directeur de la Succursale de la Banque de l'Indochine,	—
le Président de l'Amicale des Fonctionnaires, Employés et Agents,	—
Lagarde, (Georges), notable,	—
Hoppenstedt, notable.	—

Cette commission est chargée de procéder à l'établissement de la liste des prix pratiqués dans la Colonie le 28 juin 1937.

Elle devra s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour établir cette liste.

Art. 4.— La Commission se réunira sur convocation de son Président quand besoin sera.

Art. 5.— Aucune hausse ne pourra être appliquée sur les produits à quelque titre que ce soit par rapport aux cours du 28 juin 1937, si elle n'a été acceptée par la Commission.

Art. 6.— Les produits locaux de consommation ne sont susceptibles de subir aucune hausse sauf accroissement des prix saisonniers.

Art. 7.— Les prix auxquels devront être vendus les produits d'origine étrangère, ou ceux d'origine métropolitaine qui auront subi une augmentation du fait d'impôts nouveaux, seront discutés à la demande des importateurs et ne pourront être appliqués qu'après homologation par la Commission.

Art. 8.— Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine de prison sera toujours appliquée.

Art. 9.— Après chaque réunion, la Commission publiera la liste des produits pour lesquels une hausse aura été acceptée.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1.— *Par décision n° 643 du 30 juin 1937.*— Une subvention de *Mille francs* (1 000 frs) est accordée à la Commission permanente des fêtes de Raïntea (Iles Sous-le-Vent) comme participation de la colonie aux dépenses occasionnées par la célébration de la fête nationale du 14 juillet 1937.

Cette dépense sera mandatée au nom du Président de la Commission des fêtes, sur les crédits du chapitre 14, art 2, § 1 du budget local et ne donnera lieu à aucune justification.

2.— *Par décision n° 664 du 6 juillet 1937.*— L'allocation scolaire attribuée pour l'année 1937 à M. Fareura Raitapuarii sera mandatée au nom de M^{me} Manarii Aiamu son épouse domiciliée à Paca.

3.— *Par décision n° 677 du 9 juillet 1937.*— Une subvention de *Neuf mille cent francs* (9.100 frs) est accordée à la Commission permanente des fêtes de Tahiti comme participation de la colonie

aux dépenses occasionnées pour la célébration de la fête nationale du 14 juillet 1937.

Cette dépense sera mandatée sur les crédits du chapitre 14, article 2, paragraphe 1 du budget local et ne donnera lieu à aucune justification.

4.— *Par décision n° 683 du 12 juillet 1937.*— Une Commission composée de :

MM. Mano, Rédacteur principal à l'Administration Centrale des Colonies,	Président ;
Juventin Auguste, Sous-directeur de l'Imprimerie du Gouvernement,	Membre ;
Bourne Joseph, Contrôleur de 3 ^e classe du C.L. des Contributions,	—

est chargée de procéder, sur convocation de son Président, au recensement général des votes du 29 juillet 1937, pour l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants à la commission de réforme du personnel en service dans la Colonie, tribunaire de la Caisse des Pensions civiles de l'Etat (loi du 14 avril 1924).

Le Président de la Commission adressera au Chef de la Colonie le procès-verbal de constatation dressé à cet effet.

La susdite commission procédera, s'il y a lieu, au recensement général des votes pour le deuxième tour de scrutin.

* * *

ARCHIPEL.

1.— *Par décision n° 2 du 19 mai 1937.*— La subvention de *Deux mille cent francs* (2 100 frs), allouée par la Commune-mixte d'Uturoa, à l'Ecole mixte protestante, par décision du 18 janvier 1937, sera payée à Mademoiselle Anna Cook, Directrice de l'Ecole mixte protestante, pour compter du 1^{er} mai 1937.

2.— *Par décision n° 3 du 19 mai 1937.*— Une subvention de *Mille huit cents francs*, pour frais d'études, une fois payée, à Marseille, est allouée à Mademoiselle de Balmann, Andréa, externe des hôpitaux de Marseille, au titre de l'année scolaire 1936-1937.

Elle est imputable au chapitre 5, article 4 du budget de la Commune-mixte d'Uturoa, exercice 1937.

3.— *Par décision n° 4 du 25 juin 1937.*— Une subvention de *Mille cinq cents francs*, (1.500 frs) est allouée au Comité des fêtes des Iles Sous-le-Vent, à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet 1937.

Elle sera payable sur le Budget de la Commune-mixte d'Uturoa, Exercice 1937, chapitre 6, article unique.

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1.— *Par décision n° 685 du 12 juillet 1937.*— La démission de M. Tehei a Hanere, agent de police de Tefarerii, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1937.

La distribution des correspondances dans le district de Tefarerii sera assurée par l'agent de police de Maroe qui aura droit, à cet effet, à l'indemnité de courrier-piéton.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1.— *Par décision n° 666 du 8 juillet 1937.*— Le bénéfice de la bourse d'enseignement accordée à l'élève Haereraaroa Stella par la décision n° 178 du 19 février 1937 lui est retiré à compter du 1^{er} juin 1937.

Le bénéfice de la bourse d'enseignement accordée à l'élève

Mooria Ronoauerehu par la décision n° 178 du 19 février 1937 lui est retiré à compter du 15 juin 1937.

2. — *Par décision n° 667 du 8 juillet 1937.* — Un congé de maternité avec solde entière est accordée pour compter du 24 juin 1937, à M^{me} Doom (Marguerite), institutrice suppléante à Tubuai.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

3. — *Par décision n° 674 du 9 juillet 1937.* — M^{me} Paoli, chargée de cours de solfège à l'École Centrale, est licenciée de son emploi à compter du 21 février 1937.

4. — *Par décision n° 675 du 9 juillet 1937.* — M. Narigon, résidant à Papeete, est chargé de donner l'enseignement du solfège à l'École Centrale.

Il percevra pour cet enseignement une indemnité mensuelle de *Quatre cents francs* (400 frs) à l'exclusion de tout supplément ou indemnité, sauf pendant les grandes vacances du 20 décembre au 20 février inclus.

5. — *Par décision n° 676 du 9 juillet 1937.* — M^{lle} Coppentrath (Augusta), institutrice suppléante à l'École Communale de Papeete est licenciée de son emploi pour compter du 24 juin 1937.

* * *

GENDARMERIE.

1. — *Par décision n° 620 du 23 juin 1937.* — Une réquisition de passage de Papeete à Marseille sur le paquebot "Commissaire Ramel" attendu à Papeete le 15 juillet 1937, en 2^e classe, 4^e catégorie, est accordée au Maréchal-des-Logis Chef de Gendarmerie Chaussin (Louis, Mary, Adrien), rapatriable en fin de séjour colonial.

Une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 2^e classe, 4^e catégorie, sur le même paquebot est également accordée à M^{me} Chaussin et son bébé âgé de 6 mois.

* * *

JUSTICE.

1. — *Par décision n° 642 du 30 juin 1937.* — La décision n° 1142 j., en date du 24 novembre 1936, affectant M^{lle} Tetuanui a Tumataaroa en qualité de domestique à l'Hôtel du Procureur de la République, Chef du Service judiciaire, est rapportée à compter du 1^{er} juin 1937.

A compter de la même date, la domestique du Chef du Service judiciaire sera payée sur certificat de service fait dans la limite de 200 francs par mois.

* * *

PORT.

1. — *Par décision n° 684 du 12 juillet 1937.* — Un congé de convalescence de 30 jours pour compter du 3 juillet 1937 est accordé à M. Bailly Georges, Pilote titulaire du Port de Papeete.

* * *

SANTÉ.

1. — *Par décision n° 671 du 8 juillet 1937.* — Pour compter du 1^{er} juillet 1937 la solde annuelle de M. Chevrier (Jules), infirmier à l'hôpital est portée à *dix huit mille six cents francs* (18.600 frs).

* * *

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX BIENS VACANTS

AVIS

Les successions et biens vacants des ci-après nommés ont été appréhendés par le Service de la Curatelle, à Papeete, savoir :

- 1° M Ruaha a Aitae ;
- 2° M^{me} Faatoeurataumatani a Varua a Tahateata a Pou ;
- 3° M. Ariitapuhia a Meheao ;
- 4° M. Tanetufenua a Mairahi ;
- 5° M. Teavai a Teave ;
- 6° M. Tai a Tuioutu ;
- 7° M Teuiravanaa a Temotua ;
- 8° M. Teuivira a Urumahu ;
- 9° M. Brugiroux ;
- 10° M. Teuira a Mahurua ;
- 11° M. Terii a Ama ;

Les débiteurs des sus-nommés sont priés de se libérer le plus tôt possible, entre les mains du Curateur et les créanciers de lui produire leurs titres.

Le Curateur,
FAUGERAT.

**Résultats du concours pour un emploi
d'Instituteur auxiliaire à l'École Centrale.**

En raison de l'insuffisance des notes obtenues par les candidats, il n'a pu être procédé à aucune nomination.

AVIS

Suivant arrêté ministériel, en date du 30 juin 1937, un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des colonies aura lieu à Paris le 31 mars 1938.

Les dossiers complets des candidats devront parvenir au Ministère des Colonies avant le 1^{er} octobre 1937.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Articles 88 et 96 du décret du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance, informe MM. Samuel Kanoe, Louis Varuarai a Mati, Tamatoa a Tamatoa, M^{lle} Tehaurai a Teihotu a Mati, tous sans domicile ni résidence connus qu'ils sont réassignés pour l'audience du 3 Septembre 1937 à 8 heures, date à laquelle sera à nouveau appelé le procès pendant entre eux et M. Edouard Nordman au sujet d'une requête en homologation d'état liquidatif.

Le Greffier,
M. IORSS.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE**DEUXIÈME INSERTION**

☉ Suivant acte sous seing privé du 16 juin 1937 enregistré à Papeete, le 17 juin 1937, M. A. Constant a vendu à M. L. Tranchand, un Fonds de Commerce ayant pour enseigne "Huilerie, Savonnerie Française" et exploité à Papeete, Quai des Subsistances.

Le dit Fonds consistant en :

1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage, attachés au Fonds de Commerce ;

2° Le matériel et l'agencement servant à l'exploitation dudit fonds ;

3° Les matières premières de la fabrication.

La prise de possession a été fixée au 28 juin 1937. Les oppositions devant être faites dans les dix jours de la seconde insertion, à Papeete, entre les mains de l'acheteur M. L. Tranchand.

ANNONCES DIVERSES**STATUTS**

**de la Société protestante de secours mutuels
dénommée "TE RIMA O TE AROHA"**

Article 1^{er}. — Il est fondé à Mahina, île Tahiti, une Société de secours mutuels sous le nom de "TE RIMA O TE AROHA".

Art. 2. — Elle a pour but de venir en aide à la famille de ses membres qui viennent à décéder.

Art. 3. — Pourront être admis comme sociétaires toute personne, homme ou femme, réunissant les conditions suivantes :

1° Se rattacher à la religion protestante ;

2° Résider à Mahina au moment de la demande ;

3° Être âgé de 15 ans au minimum ;

4° Jouir au moment de la demande, d'une bonne santé et d'une bonne réputation.

Art. 4. — Les enfants des sociétaires pourront être admis dès l'âge de 6 mois, s'ils sont en bonne santé, sur la demande des parents.

Art. 5. — Les admissions sont prononcées par le Bureau de la Société, réuni en commission permanente.

Art. 6. — Tout sociétaire s'engage à verser :

1° Un droit d'entrée de Dix francs ;

2° Une cotisation mensuelle de un franc payable au commencement du mois.

Art. 7. — Les mêmes sommes seront payées pour chaque enfant de sociétaire qui sera admis.

Art. 8. — Au décès de chaque sociétaire, la Société s'engage à verser à sa famille et, à défaut, à la personne qui lui a donné les derniers soins, une allocation fixe de Cinq cents francs.

Art. 9. — Au cas où personne ne pourrait s'occuper des funérailles d'un sociétaire, la commission permanente y pourvoira elle-même s'il est possible, et l'allocation restera acquise à la Société.

Art. 10. — Toute allocation non réclamée pendant un an reste acquise à la Société.

Art. 11. — Tout sociétaire qui paie régulièrement ses cotisations conserve ses droits à l'allocation, même s'il change de domicile.

Art. 12. — L'allocation funéraire ne sera payée ni pour les décès des membres rayés ou exclus.

Art. 13. — Tout sociétaire en retard de 3 mois pour le paiement de ses cotisations sera averti par le Trésorier. Un retard de six mois entraîne la radiation d'office. Les cotisations versées restent acquises à la Société.

Art. 14. — Les ressources de la Société sont constituées par les droits d'entrée et les cotisations mensuelles des membres, et les intérêts produits par les sommes. La Société ne peut ni prêter ni emprunter d'argent.

Art. 15. — La Société est administrée par une commission permanente composée du Bureau de la Société élue pour trois ans au scrutin secret, et à la majorité des voix, lors de l'Assemblée générale de la Société.

Elle comprend :

Un Président

Un Vice-Président

Un Secrétaire

Un Trésorier

Deux contrôleurs.

Les membres sortant sont rééligibles.

Art. 16. — Les fonctions de la commission permanente sont gratuites. Cependant une indemnité annuelle de Cent francs est attribuée au Trésorier.

Art. 17. — Le Président veille à l'exécution des statuts, il préside les réunions de la commission permanente et de l'Assemblée générale, il délivre les ordres de paiement des allocations funéraires, il représente la Société devant les Tribunaux pour la défense de ses intérêts.

Art. 18. — Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance, de la tenue du Registre d'entrée, sur lequel il inscrit et fait signer chaque membre, lors de son admission, ou les parents lorsqu'il s'agit d'enfants. Il y mentionne les radiations, les démissionnaires et les décès.

Art. 19. — Le Trésorier est seul dépositaire des fonds, il en est responsable. Il doit tenir :

1° Un livre de compte sur lequel sont portées toutes les recettes et toutes les dépenses avec indication de leur nature ;

2° Un livre à feuillet spécial pour chaque sociétaire, où il notera au fur et à mesure le paiement des cotisations dues et les allocations payées. Pour celles-ci il fera signer en face ou au dessous le bénéficiaire de l'allocation. Ils déposera tous les fonds de la Société à la Caisse Agricole ou à la Banque de l'Indo-Chine, sous le nom de la Société.

La Commission permanente lui délivrera une procuration pour pouvoir retirer les fonds au fur et à mesure des besoins, mais à condition de fournir chaque fois un ordre de paiement signé du Président, et pour cette somme seulement.

Il est autorisé à employer sous sa responsabilité un ou deux collecteurs ou collectrices auxquels il remettra 10 % sur le montant des sommes qu'ils ou elles encaissent et qu'ils devront lui rapporter immédiatement avec leur carnet.

Art. 20. — La Commission permanente se réunit tout les trois mois, le premier du mois, chez le Président. Le Secrétaire et le Trésorier lui font connaître la situation de la Société et y apportent leurs livres pour être contrôlés.

Art. 21. — La Société se réunit en Assemblée générale chaque année en Décembre ; les membres sont convoqués 15 jours à l'avance. Les délibérations ne sont valables que si le tiers des sociétaires est représenté soit par lettre ou par procuration écrite.

Elle peut être convoquée extraordinairement sur la demande du quart des sociétaires, ou en cas d'urgence.

Art. 22. — Tout sociétaire âgé d'au moins 15 ans, a droit de vote.

Art. 23. — L'Assemblée générale contrôle la situation de la Société. Elle nomme deux délégués pour vérifier les livres et la caisse du Trésorier. Elle procède au renouvellement de la commission permanente. Elle examine les questions générales pouvant intéresser la Société. Toute discussion politique est interdite.

Art. 24. — Tout sociétaire ayant porté atteinte à l'honneur de la Société est rayé d'office et ses cotisations versées restent acquises à celle-ci.

Art. 25. — Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts que par délibération de la Société, réunissant au moins les deux tiers des sociétaires et pris à la majorité des voix.

Art. 26. — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par les deux tiers des sociétaires. L'Assemblée Générale de la Société disposera de l'actif de la Société comme bon lui semblera. S'il est décidé qu'il sera reparti aux sociétaires, il le sera proportionnellement à la durée de leur présence dans la Société.

Art. 27. — Les membres du Conseil sont :

Brémond Henri,	<i>Président ;</i>
Terai a Paaraatua,	<i>Vice-Président ;</i>
Nuupure a Rahuri.	<i>Secrétaire ;</i>
Arai a Arai,	<i>Tresorier ;</i>
Sanford John,	<i>1^{er} Contrôleur ;</i>
Faua Etaeta,	<i>2^{me} Contrôleur ;</i>
Punua a Taurua,	<i>Collecteur choisi ;</i>

STATUTS

de la Société de Solidarité et de Bienfaisance :

"CHEE KONG TONG"

CHAPITRE I^{er}.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Article 1^{er}. — Il est formé entre les soussignés, et les adhérents aux règles des présents Statuts, une Société de Solidarité et de Bienfaisance, dénommée "CHEE KONG TONG", ayant pour but de mettre en commun les ressources nécessaires pour la création d'un Centre d'Assistance et Morale, entre les particuliers, agriculteurs, artisans de tous métiers et corporations.

Art. 2. — Cette Société n'a pas pour but de réaliser des bénéfices à partager entre les associés, de propager des convictions politiques ou religieuses, mais le développement de principes humanitaires, d'entraide et de mutualité. Cette institution aura en outre pour principal but de rechercher, dans la plus large mesure possible, les améliorations nécessaires au bien-être de tous, et de poursuivre l'idéal de justice, de bonté et de solidarité. Sa maxime sera **Générosité, conscience, travail**, d'où elle tire sa dénomination.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ :

Art. 3. — La Société se compose de membres honoraires et de membres participants ou sociétaires.

Art. 4, § 1^{er}. — Les sociétaires sont ceux qui ont souscrit l'engagement de se conformer aux présents statuts, et qui participent aux avantages de l'association.

§ 2. — Tout fils de sociétaire ayant atteint l'âge de seize ans, pourra être présenté par son père, à l'acceptation de la Société.

Art. 5. — Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions, contribuent à la prospérité de l'association sans participer à ses avantages ni à ses charges ; toutefois ils deviennent membres actifs en se conformant aux prescriptions du règlement applicable à ceux-ci.

Art. 6. — Le titre de membre d'honneur pourra en outre être donné à tous ceux qui, par aide, assistance, dons, souscriptions, contribueront à la prospérité morale et financière de la Société, sans participer à ses avantages.

SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 7. — Le Siège de la Société est situé à Papeete, dans un immeuble qui sera loué ou acquis par l'association, pour y fonder le Centre d'Assistance.

CHAPITRE III

CONDITIONS ET MODE D'ADMISSION.

Art. 8. — Pour être admis de la Société comme membre participant tout postulant devra :

- 1^o Etre présenté par deux Sociétaires ;
- 2^o Etre connu et justifier d'une bonne moralité ;
- 3^o Payer un droit d'admission à forfait de cent francs.

Art. 9. — Le Comité-Directeur de la Société, fixé et composé comme il va être dit ci-après, examinera si les conditions prescrites pour les postulants, sont réalisés, et dans l'affirmative, délivrera la Carte d'admission qui permettra de bénéficier des avantages attachés à la qualité de sociétaire.

CHAPITRE IV

RADIATION.

Art. 10. — Lorsqu'un membre aura, pendant un an, négligé de verser la cotisation dont il va être parlé ci-après le Trésorier pourra, par correspondance, le mettre en demeure d'acquitter sa dette.

Si le sociétaire retardataire ne répond pas à cette invitation, le Trésorier devra en informer le Comité-Directeur.

Le Comité pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de la Société, et finalement prononcera l'exclusion définitive du sociétaire en retard.

Art. 11, § 1^{er}. — Lorsqu'un sociétaire se trouvera dans un cas d'exclusion, il sera invité à se présenter devant le Comité-Directeur pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés.

§ 2. — L'exclusion définitive est prononcée en Assemblée Générale sur la proposition et le rapport du Comité.

§ 3. — L'exclusion aura toujours lieu dans les cas suivants :

- a) Pour condamnation motivée par des faits entâchant l'honneur ;
- b) Pour préjudice causé volontairement aux intérêts de la Société ;
- c) Pour intempérance et conduite déréglée et scandaleuse.

La radiation et l'exclusion ne donnent lieu à aucun remboursement.

CHAPITRE V

FONDS SOCIAL.

Art. 12. — Le fonds social se compose :

1° Des cotisations des sociétaires, y compris le droit d'admission,

2° Des versements des membres honoraires;

3° Des dons et legs dont l'acceptation aurait été approuvée par le Comité-Directeur;

4° Des fonds places et des intérêts échus,

5° Des recettes extraordinaires telles que : produits des fêtes, tombolas, conférences, concerts, etc.

A l'Assemblée Générale annuelle, il sera statué sur l'emploi des fonds disponibles.

Le Trésorier ne pourra conserver en caisse, une somme supérieure à mille francs.

Les fonds seront déposés, provisoirement à un établissement de crédit désigné par le Comité-Directeur, au nom de l'Association, et ils ne pourront être retirés qu'avec l'assentiment des membres dudit Comité.

En aucun cas la Société ne pourra emprunter.

CHAPITRE VI

AVANTAGES.

Art. 13.— Les avantages généraux prévus pour les membres participants sont :

1° L'habitation temporaire, gratuite, pour les indigents au Siège Social de la Société, tout autant que le nombre des pièces de la Maison Commune le permettra. Il est spécifié que la Société poursuivra l'agrandissement de ses locaux, au fur et à mesure de son développement, en proportion de ses ressources disponibles.

2° La jouissance éventuelle pour le délassement et la distraction des sociétaires, d'une bibliothèque et salle de lecture, avec journaux de tous pays.

3° L'assistance matérielle et morale, dans la mesure où les ressources de la Société le permettront, aux malades, et aux affligés, sans distinction d'opinion ou de classe, par des fournitures en nature, ou en espèces, soit même par des soins au siège social de la Société ou dans les maisons d'hospitalisations officielles ou privées.

4° L'admission aux fêtes et réjouissances qui pourront être données par la Société.

CHAPITRE VII

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 14.— L'administration de la Société est confiée à un Comité-Directeur, qui est élu en Assemblée Générale, et composé comme suit :

Un Président,
Un Vice-Président;
Un Secrétaire,
Un Trésorier;
Un Commissaire,

Toutes ces fonctions sont honorifiques.

Les membres du Comité sont élus à l'Assemblée Générale de Janvier, au scrutin secret, et à la majorité absolue des membres présents.

Les fonctions durent un an; ils peuvent être réélus indéfiniment.

Art. 15.— Le Président est le représentant de la Société, il surveille tous les actes d'administration; rien de ce qui concerne la gestion ne doit lui être étranger.

Il assure l'exécution des statuts et remplit les formalités prescrites par la loi.

Il préside les réunions du Comité-Directeur et des Assemblées Générales.

Art. 16.— Le Vice-Président supplée le Président toutes les fois que celui-ci est empêché.

Art. 17.— Le Secrétaire est chargé des procès-verbaux, de la correspondance, et de toutes les écritures autres que la comptabilité.

Art. 18.— Le trésorier est le seul dépositaire des fonds de la Société; il est chargé de la tenue des registres, et généralement de tout ce qui concerne la comptabilité.

Art. 19.— Le Commissaire tient le Comité-Directeur au courant : des réclamations et suggestions faites par les membres, de l'état des malades qui doivent être assistés, des secours et dons à distribuer, et veille au maintien de l'ordre au cours des réunions.

Art. 20.— Le Comité-Directeur a les pouvoirs les plus étendus :

Il a la direction de la Société, ainsi que la nomination du personnel attaché à la maison de réunion.

Il est chargé de l'abonnement aux journaux et achats des livres pour la bibliothèque qui sera créée au siège social.

Il veille à l'observation des règlements intérieurs, et prend ou propose toutes les mesures qu'il juge nécessaire, pour assurer le bon ordre et le fonctionnement régulier de la Société.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, et à chaque fois que le Président juge convenable de le convoquer.

Il a droit d'organiser des réunions récréatives et instructives, soit avec les fonds de réserve de la Société, soit avec des fonds provenant d'une contribution spéciale, qui pourra être demandée aux membres.

CHAPITRE VIII

DES OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ.

Art. 21.— Les sociétaires s'engagent à payer une cotisation mensuelle de cinq francs. Elle doit être payée par mois et d'avance, au domicile du Trésorier.

Art. 22.— Pour assurer et garantir le service des malades ou autres charges, la cotisation pourra être augmentée par décision d'une Assemblée Générale, sur la proposition du Comité-Directeur.

CHAPITRE IX

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 23.— Il y aura chaque année, au mois de Janvier, une Assemblée Générale. L'assemblée doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Chaque sociétaire sera convoqué par avis spécial mentionnant l'ordre du jour.

Art. 24.— L'Assemblée aura pour but :

1° La reddition des comptes,

2° De remplir les vides qui pourraient s'être produits dans le Comité;

3° De s'occuper de toutes les questions pouvant intéresser la Société;

Art. 25.— En cas d'urgence, le Comité pourra convoquer, au cours de l'année, une Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 26.— La séance sera ouverte par la lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente, et par celle de l'ordre du jour.

Art. 27.— Nul ne pourra prendre la parole qu'après l'avoir demandée et suivant son ordre d'inscription.

Art. 28.— Dans le cas où un sociétaire troublerait sérieusement la séance, son exclusion de la salle sera mise au voix par le Président.

Art. 29.— Les membres honoraires ont le droit d'assister aux Assemblées Générales, dans lesquelles ils ont voix consultatives.

Art. 30.— Le Président rend compte à l'Assemblée de la situation de la Société, et lui donne connaissance des travaux et des délibérations du Comité-Directeur.

Le Vice-Président fait un rapport sur le service des malades et énumère les secours portés aux indigents.

Le Trésorier donne le résumé de la situation financière de la Société.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur les objets qui doivent être soumis à l'Assemblée, et mis en délibération.

Toutes les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

CHAPITRE X

MODIFICATION DES STATUTS.

Art. 31.— Toute modification aux présents statuts devra être soumise à l'Assemblée Générale.

Aucune modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE XI

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 32.— La Société ne peut se dissoudre d'elle-même, qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

Art. 33.— La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale, spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux trois quarts de la totalité de ses membres.

Art. 34.— En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera suivant les prescriptions légales, l'actif de la Société sera versé à une œuvre de bienfaisance de la Colonie.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 35.— Le Comité-Directeur prononce sur tous les cas qui n'ont pas été prévus par les présents statuts, et les soumet à la sanction de l'Assemblée Générale.

Toute discussion politique ou religieuse sont interdites au sein de la Société, ainsi que les jeux de cartes, et de hasard, en tant que ceux-ci auront pour but la poursuite d'un gain, ou d'avantages pécuniaires illicites.

Tout sociétaire, à titre d'engagement, devra apposer sa signature sur un exemplaire relié des statuts de la Société, destiné à recevoir celle de tous les membres.

Fait à Papeete, le 19 mai 1937.

Les fondateurs :

Fong Wah n° 1323 ;
Tcheong Fat n° 1281 ;
Tsai Heong n° 3444 ;
Lo Kioung n° 4208 ;
Si Kouï n° 5538 ;
Wong On n° 5542 ;

Chung Pao n° 719 ;
Chin Lee King n° 2529 ;
Liou Tham n° 1055 ;
Chin Kee Keam n° 4486 ;
Mou Tsin Kong n° 1689 ;
Wong Chao Pen n° 2409.

Composition du Comité-Directeur pour l'année 1937-1938 :

Fong Wah n° 1323,	<i>Président ;</i>
Chin Kee Keam n° 4486,	<i>Vice-Président ;</i>
Tcheong Fat n° 1281,	<i>Trésorier ;</i>
Wong Chao Pen n° 2409.	<i>Secrétaire ;</i>
Lo Kioung n° 4208,	<i>Commissaire.</i>

L'Union Steam Ship Company of New Zealand, Limited, informe les commerçants et le public qu'à l'exception des dépenses autorisées par elle, elle ne se rend pas responsable des dettes contractées par les membres de ses équipages.

AVIS.

M^e G. CAPRON Défenseur, informe sa clientèle que pendant son voyage en FRANCE il sera remplacé par M^e WECKER Secrétaire de Défenseur, commissionné par arrêté du 19 mai 1937.

M. MONTARON sera chargé des opérations de caisse et de la comptabilité de l'Étude.

SOCIÉTÉ D'ATIMAONO

Convocation.

Les Actionnaires de la "Société d'Atimaono" sont priés de vouloir bien assister à la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire, le *Lundi 30 août 1937*, à 17 heures au bureau de M. P. Miller.

Le Conseil d'Administration,

Ordre du jour :

Approbation des comptes ;
Renouvellement du Conseil d'Administration ;
Nomination des Commissaires aux Comptes ;
Questions diverses.

YEE FOO HING, RUE DU 22 SEPTEMBRE, marchand de tartes & pain, avise le public qu'il a en magasin du **Bon vin de France BLANC & ROUGE**. Prix modérés. Faites un essai, vous serez satisfaits. Téléphone n° 86. Boîte postale n° 17.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

BERGER

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER

